



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

MONTPELLIER, le 19 décembre 2011

Unité territoriale de l'Hérault
58, avenue Marie de Montpellier
34000 - MONTPELLIER

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
SOUS COMMISSION CARRIERES**

COMMUNE DE SAINT THIBERY

PETITIONNAIRE : Société Carrières des ROCHES BLEUES (C.R.B.)

IMPLANTATION D'UN CONVOYEUR À BANDE TERRESTRE ENTRE LES CARRIÈRES DE "NAFFRIE" ET DE "LA VIÈRE".

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'environnement.
Code de l'environnement (Livre V – Titre 1^{er}).

Référence : Transmission de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 26 juillet 2011

Monsieur Pascal MOISAN, agissant en qualité de directeur de la société Carrières des Roches Bleues, dont le siège social est situé au lieu-dit "Naffrie" à SAINT-THIBERY (34630), sollicite le 22 juillet 2011 une modification des modalités de transport des matériaux extraits dans la carrière de basalte située sur le territoire des communes de BESSAN et SAINT-THIBERY, au lieu-dit "La Vière", jusqu'aux installations de traitement de matériaux implantées sur ces mêmes communes, au lieu-dit "Naffrie".

I- ORIGINE DE LA DEMANDE

L'arrêté du 20 mars 2003 a autorisé la société Carrières des Roches Bleues à exploiter une carrière de basalte sur les communes de SAINT-THIBERY et de BESSAN aux lieux-dits "La Vière", "La Grange de Millau" et "San Peyre Haut".

Les dispositions précisées en son article 2.1.2 prescrivait la réalisation d'un convoyeur à bande souterrain sous la route départementale RD n° 13 pour se substituer au transport routier entre les sites de "Naffrie" et de "La Vière". La réalisation de ce convoyeur se doit d'être effective au premier janvier 2013.

II - PRESENTATION DE LA DEMANDE

La société Carrières des Roches Bleues exploite actuellement trois carrières, dont deux de basalte et une de pouzzolane, cette dernière conjointement avec la société Euro Pouzzolane. Elles sont situées de part et d'autre de la RD n° 13, à l'Ouest celles des lieux-dits "La Vière" et "Mont Ramus" et à l'Est, celle du lieu-dit "Naffrie".

La carrière du site de "Naffrie" dispose actuellement d'installations permettant de traiter les matériaux extraits des trois carrières, à savoir des installations de concassage-criblage primaire, secondaire et tertiaire et de lavage des matériaux concassés.

Elle comprend aussi une zone de recyclage des déchets inertes du BTP, les locaux d'accueil de la clientèle, les locaux administratifs, les ateliers d'entretien des engins et une zone de stockage pour l'évacuation des produits finis par voie ferrée.

De plus, bien que n'appartenant pas à la société Carrières des Roches Bleues, une centrale d'enrobage à chaud gérée par la société SEM est implantée sur le site et est entièrement approvisionnée par les granulats de la carrière.

L'autorisation d'exploitation de la carrière de "Naffrie" a été accordé par arrêté n° 93-I-1064 du 30 avril 1993 pour une durée de 25 ans. Bien que l'échéance de cette autorisation ait été fixée au 30 avril 2018, le gisement de basalte sur ce site sera entièrement consommé d'ici environ trois ans et l'approvisionnement des installations de traitement de basalte sera alors essentiellement assuré par le site de "La Vière" dont l'autorisation a été accordée jusqu'en 2033.

L'autorisation concernant le site de "La Vière" prescrivait une interdiction pour les camions desservant cette carrière de traverser la RD n° 13. De plus, hormis le cas des blocs ne subissant aucun traitement, un convoyeur à bande souterrain devait être mis en service sous la RD n° 13 pour se substituer au transport routier entre les sites de "La Vière" et de "Naffrie". Cet équipement doit être réalisé pour le 1^{er} janvier 2013.

L'arrêté "carrière" n'a cependant pas précisé dans l'emprise autorisée les terrains devant être occupés par le futur convoyeur.

III CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DU CONVOYEUR

Le convoyeur terrestre est implanté au Sud-Ouest de la commune de SAINT-THIBERY et est destiné au transport du basalte extrait de la carrière de "La Vière". A partir de cette dernière, il traverse un chemin communal en aérien, puis la carrière de pouzzolane dite du "Mont Ramus" et passe en souterrain sous la RD n° 13, via un tunnel de 100 mètres de long, pour déboucher au niveau des futures installations de traitement sur la carrière dite de "Naffrie".

Une convention de passage a été établie avec les différents propriétaires des terrains.

Le départ du tracé du convoyeur sera positionné au niveau de la parcelle cadastrée n° 2047, sur une piste existante afin de ne pas réaliser de défrichement inutile. Il sera ensuite implanté, sur la carrière du "Mont Ramus" sur des terrains résultant de l'extraction passée de la pouzzolane, puis rejoindra la carrière de "La Vière".

La largeur du convoyeur est d'environ 1,5 mètre mais l'emprise qui lui est réservée au titre de la servitude qui est ainsi créée est de 15 mètres. Sa hauteur maximale par rapport au niveau du sol sera de l'ordre de 1,5 mètre. Une clôture extérieure permet d'assurer la sécurité des tiers vis à vis du convoyeur.

Les parcelles qu'il convient d'intégrer à l'arrêté du 20 mars 2003 sont les parcelles cadastrées section C n° 179 pp, 182 pp, 183 pp, 186 pp, 189 pp, 196 pp, 197 pp, 286 pp, 287 pp, 290 pp, 361 pp, 362 pp, 2047 pp et une partie du chemin de Peyre.

Ces terrains sont situés en zone Nmt du Plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-THIBERY. Le règlement d'urbanisme y permet les installations et construction directement liées à l'exploitation des carrières.

L'implantation de ce convoyeur nécessite cependant le déclassement de certaines parcelles situées dans une zone d'Espace Boisé Classé (EBC).

Une procédure de révision simplifiée du PLU de la commune a été engagée en vue de supprimer la servitude d'espace boisé classé sur les parcelles n° 361, 362, 2045 et 2047 afin de permettre l'implantation du convoyeur terrestre.

Le convoyeur, qui aura une longueur totale de 1500 mètres nécessitera pour son fonctionnement d'une alimentation électrique supplémentaire d'une puissance de 200 kW.

L'implantation de ce convoyeur a été jugée par le service instructeur comme une modification non substantielle de l'exploitation dans la mesure où cet équipement a été imposé par l'arrêté d'autorisation et qu'il permet de limiter les émissions de poussières, de réduire les nuisances sonores, d'améliorer la sécurité en supprimant les transports routiers et de réduire les émissions de CO₂.

IV - AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le service instructeur estime nécessaire, pour des raisons de sécurité et de sûreté juridique vis à vis des tiers, de mentionner l'emprise du convoyeur au sein de l'arrêté "Carrière" concernant le site de "La Vière".

Conformément aux dispositions de l'article R 512.31 du Code de l'environnement, le service instructeur propose qu'une **suite favorable** soit donnée à la demande de modification des modalités d'exploitation sollicitée par la société Carrières des Roches Bleues selon les dispositions édictées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Cet avis favorable reste cependant subordonné au déclassement des terrains situés dans la zone d'Espace Boisé Classé (EBC) et donc à l'approbation par le Conseil municipal de SAINT-THIBERY de la révision simplifiée n° 4 de son Plan local d'urbanisme.

Etabli par l'Ingénieur Divisionnaire,



Louis MANGEOT

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef de service
Chef de l'Unité territoriale de l'Hérault



Marc MILLIET

P.J. Plan de situation,
Projet d'arrêté.

LOCALISATION DU SITE DE LA VIÈRE

